



**Arrêté préfectoral du 2 septembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11462 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11462 relative au projet de défrichement de 1,05 ha préalable à la réalisation d'un lotissement situé rue des Palombes sur la commune de Bas-Mauco (40), reçue complète le 3 août 2021 ;

Vu la décision n°2018-6543 en date du 3 juillet 2018 de non soumission à étude d'impact du projet de défrichement de 4,2 ha préalable à l'aménagement de 41 lots situé au lieu dit « Lande de Tchouet » sur la commune de Bas-Mauco, attendant au projet pré-cité ;

Vu l'avis délibéré n°2019ANA133/2019OA8 des Missions Régionales de l'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie relatif au projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Adour Chalosse Tursan (Landes-Gers) ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 1,05 ha (parcelles A85 et 86) préalable à la construction d'un lotissement de 9 lots présentant une densité de 8,6 logements à l'hectare ; que le projet est une extension du lotissement en cours de réalisation ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Auh du Plan local d'urbanisme et soumis à une orientation d'aménagement et de programmation,
- à environ 760 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I « Colonies d'ardéidés de Lapoque et de Labarthe »,
- à 2,4 km environ de la ZNIEFF de type II « L'Adour, d'Aire sur l'Adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières,
- à environ 2,6 km du site Natura 2000 « L'Adour » ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale Adour Chalosse Tursan a pour objectif d'encadrer le développement intercommunal à l'horizon 2040.

Considérant que la MRAe considère que plusieurs orientations devraient être structurées par des objectifs quantifiés, notamment pour les densités pour les surfaces en extension urbaine ;

Considérant que les calculs effectués par la MRAe montrent que la densité atteinte grâce aux prescriptions du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) serait de l'ordre de 10 logements par hectare ; que le DOO devait intégrer une prescription relative aux densités minimales à respecter, notamment dans les opérations d'extension de l'urbanisation ;

Considérant que la densité du lotissement de 4,2 ha et du présent projet prévoit une densité de 9,3 log/ha ;

Considérant que l'OAP intègre des principes généraux d'organisation du centre-bourg et de ses extensions, de découpages des îlots et des lots et des espaces publics structurants ;

Considérant que l'inventaire réalisé le 5 avril 2018 dans le cadre du projet du lotissement de 4,2 ha identifiait la zone du projet comme un habitat d'intérêt communautaire « Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* » avec un enjeu écologique modéré à fort, lié à la présence de la chênaie acidiphile, de chênes pédonculés et du grand Capricorne, espèce protégée et menacée ;

Considérant que les inventaires réalisés le 8 juin et 26 juillet 2021 dans le cadre du présent projet estime que les enjeux écologiques sont modérés ; que les fossés identifiés sont favorables au transit des amphibiens mais pas à leur reproduction ;

Considérant qu'aucune zone humide n'a été recensée sur le critère pédologique et floristique ; que le grand capricorne a été identifié au sein de la chênaie et sur des chênes isolés ; que onze espèces d'oiseaux ont été identifiées (Fauvette à tête noire, Pic vert, pouillot verce...),

Considérant que l'absence d'impact sur les chiroptères, espèce faisant l'objet d'un plan national d'action doit être démontrée ;

Considérant que les prospections de terrain ne permettent pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année, qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées (chiroptères, amphibiens), sur des périodes plus favorables seraient à mener préalablement aux travaux ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'une demande d'autorisation au titre du code forestier ;

Considérant que le projet prévoit la préservation de la chênaie et des chênes pédonculés ; que, cependant, la chênaie ne présente pas un statut de protection de type EBC permettant de garantir sa préservation, que les chênes pédonculés n'ont pas été référencés comme arbre remarquable à préserver ; que la conservation des chênes pédonculés isolés en phase d'exploitation devrait être garantie par l'aménageur ;

Considérant que le projet prévoit des travaux entre octobre et février, en dehors des périodes de reproduction des espèces d'oiseaux et d'insectes ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec le code forestier et l'arrêté du 20 mai 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ; qu'ainsi le projet est susceptible de relever d'une demande d'autorisation au titre du code forestier ;

Considérant que le projet relève d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ; que les résultats des tests de perméabilité ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement de 1,05 ha préalable à la réalisation d'un lotissement situé rue des Palombes sur la commune de Bas-Mauco (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

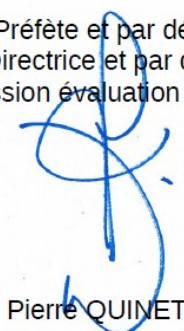
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex